

-A.B.-

Ordonnance n° 23/184 du 10 décembre 1953 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 23/247 du 23 juillet 1953 instituant un régime spécial des chaudières à vapeur.

Pour le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi, le Commissaire Provincial,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu le décret du 8 janvier 1952 sur la sécurité et la salubrité du travail au Ruanda-Urundi;

Vu le décret du 8 janvier 1952 instituant l'Inspection du Travail au Ruanda-Urundi;

Vu l'ordonnance n° 80/T.P. du 10 novembre 1937 rendant exécutoire le décret du 24 septembre 1937 sur la législation générale des mines;

Vu l'ordonnance n° 299/Mines du 2 octobre 1947 sur l'Inspection des Mines;

Vu l'ordonnance n° 27/T.P. du 6 décembre 1929 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance du 19 décembre 1928 modifiant l'ordonnance du 25 décembre 1924 portant surveillance et police de la navigation sur le Grand fleuve, les affluents et les lacs;

Vu l'ordonnance n° 23/T.P. du 31 mai 1944 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 284-bis/T.P. du 23 juin 1941 et l'ordonnance législative n° 51/T.P. du 22 février 1944 portant surveillance et police de la navigation sur le bief maritime et dans l'estuaire du fleuve Congo;

Vu l'ordonnance n° 41/I31 du 7 octobre 1953 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi, l'ordonnance n° 41/48 du 12 février 1953 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'ordonnance n° 46/A.E. du 10 octobre 1930 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 79/4 du 12 mai 1914 sur le régime spécial d'application aux moteurs, chaudières et machines à moteur,

O R D O N N E :
Article unique.

L'ordonnance n° 23/247 du 23 juillet 1953 instituant un régime spécial des chaudières à vapeur est rendue exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi.

Usumbura, le 10 décembre 1953.

Sé: HALAIN.

Copie certifiée conforme aux
fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda-Urundi.

Usumbura, le 10 décembre 1953.
Le Secrétaire Provincial ff.,
P. LEROY,

Pierre Leroy

